

---

**CONVENTION**

**COLLECTIVE**

---

ENTRE

**L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA  
SCÈNE DU QUÉBEC (APASQ)**



ET

**EX MACHINA**



EN VIGUEUR

**2025-2030**



## Table des matières

Préambule	.....	2
Article 1	Définition des termes .....	4
Article 2	Dispositions générales .....	7
Article 3	Normes professionnelles .....	9
Article 4	Normes relatives à l'engagement.....	13
Article 5	Normes relatives à la production .....	15
Article 6	Normes particulières à chacune des fonctions.....	18
Article 7	Force majeure, maladie, accident, résiliation.....	23
Article 8	Frais et allocations .....	24
Article 9	Tarif.....	27
Article 10	Comité conjoint .....	29
Article 11	Griefs.....	30
Article 12	Dispositions finales .....	35
Annexe A	Contrat d'engagement.....	36
Annexe B	Formulaire de remise à la caisse de sécurité des arts de la scène .....	37
Annexe B.1	Formulaire des rétributions .....	38
Annexe C	Procédure de médiation et d'arbitrage simplifié .....	39
Annexe D	Formulaire de déduction – Frais de permis.....	42

## PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

1. L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.
2. Ex Machina, ci-après dénommée le producteur, est une corporation sans but lucratif qui diffuse et produit des œuvres pour la scène au niveau local et à l'étranger.
3. Le 6 juillet 1993, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :  
*« Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de productions artistiques suivantes : domaine de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »*
4. De plus, le 16 août 2013, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission des relations du travail a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :  
*« Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillage, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés. »*
5. Aux fins de la détermination des secteurs de négociation mentionnés en 3) et 4), les fonctions faisant l'objet d'une reconnaissance ainsi que les normes relatives à chacune des fonctions sont décrites à l'article 6 de la présente entente.
6. Considérant les démarches de reconnaissance qu'entreprendra l'APASQ pour la fonction de personne conceptrice vidéo, l'APASQ et Ex Machina s'entendent pour assujettir cette nouvelle fonction à la présente entente collective.
7. La présente entente lie l'APASQ et Ex Machina lorsque ce dernier engage une personne représentée par l'APASQ en vertu des reconnaissances mentionnées en 3) et 4).

8. Les considérations et règles ci-après consignées se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente ou encore à celles prévues dans la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (L.R.Q., c.-S-32.1).
9. Aux fins des présentes, Ex Machina reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et représentant des personnes faisant partie du secteur de négociation mentionné en 3) et 4) et l'APASQ reconnaît Ex Machina comme seul agent négociateur et représentant de Ex Machina dans leur activité de producteur de spectacles.
10. Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, tel que spécifié par la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* (L.R.Q., c.-S -32.1, article 3).
11. Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

## **ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES**

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

**AUTOPUBLICITÉ** : publicité que le producteur fait d'un spectacle de théâtre ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

**CACHET** : rémunération, convenue avec une personne conceptrice en vertu d'un contrat.

**CAPTATION** : saisie d'un spectacle ou d'une partie de spectacle sur support numérique ou par tout autre moyen, dans un but de diffusion y compris par internet.

**COMITÉ CONJOINT** : comité composé de deux (2) représentants de l'APASQ et de deux représentants d'Ex Machina.

**CONTRAT** : entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

**COPRODUCTION** : production d'un spectacle assurée par plusieurs producteurs, dont Ex Machina.

**CRÉDIT** : mention du nom et de la fonction de la personne conceptrice liée à une production.

**CUMUL** : action de remplir plus d'une fonction couverte par la présente entente pour un spectacle.

**DROIT D'AUTEUR** : ensemble des droits moraux et patrimoniaux que détient la personne conceptrice sur son œuvre.

**ENCHAÎNEMENT** : répétition, en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

**ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE** : séance de travail, sur scène, axée sur le déroulement des effets techniques d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

**FORCE MAJEURE** : cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'emprise.

**GÉNÉRALE** : enchaînement sur scène sans public réunissant tous les éléments du spectacle et se tenant avant la première représentation prévue au contrat.

**HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE** : conduite vexatoire ou méprisante se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne conceptrice et qui entraîne, pour celle-ci, une relation professionnelle néfaste.

Le harcèlement psychologique comprend le harcèlement sexuel lorsqu'une telle conduite se manifeste par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

Il comprend également le harcèlement à caractère discriminatoire lorsque les gestes, paroles ou actes sont fondés sur la couleur de la personne conceptrice, sa race, son sexe, son orientation sexuelle, son origine ethnique ou nationale, le fait d'être enceinte, son identité ou identité de genre, son état civil, son âge, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, sa condition sociale, son handicap ou le recours à des moyens permettant de pallier ce handicap, et tout autre aspect interdit par la loi.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne conceptrice.

**LECTURE PUBLIQUE** : interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

**MARIONNETTE** : Objet manipulé, conçu et fabriqué, pour devenir un personnage.

**MONTAGE** : installation sur scène des éléments du spectacle.

**PERMIS** : autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'APASQ accorde à toute personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ.

**PERMISSIONNAIRE** : personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ et qui doit se munir d'un permis.

**PERSONNE CONCEPTRICE** : personne engagée par Ex Machina et couverte par la présente entente en vertu de l'article 2.1 ; elle doit être membre de l'APASQ ou permissionnaire de l'APASQ. Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

**PERSONNE COLLABORATRICE OU PERSONNE CO-CONCEPTRICE** : Personne conceptrice de décor, de costume, d'éclairage, de son, d'accessoires, de coiffures, de maquillages, de marionnettes ou de vidéo qui est embauchée pour traduire les idées du metteur en scène qui signe une conception.

**PRODUCTEUR** : une personne morale ou physique qui assume la responsabilité du spectacle. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

**PRODUCTION** : processus de création et de réalisation d'un spectacle.

**REDEVANCE** : somme payée au titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation des œuvres ou autre objet du droit d'auteur.

**RÉPÉTITION** : séance de préparation du spectacle à laquelle participent des artistes-interprètes.

**REPRÉSENTATION** : chaque manifestation publique d'un spectacle donné en personne ou transmis/diffusé au public par quelconque moyen ou sur quelque plateforme que ce soit.

**RÉTRIBUTION** : somme versée par le producteur à une personne conceptrice ; elle comprend le paiement du cachet, de la redevance et tout montant versé en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice.

**SCÈNE** : l'espace où se déroule un spectacle, sauf lorsqu'un sens différent est indiqué.

**SPECTACLE** : toute forme d'activité théâtrale, musicale, ou chorégraphique.

**TARIF** : ensemble des principes de rémunération.

**TOURNÉE** : diffusion d'un spectacle hors de son lieu de création.

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 2.1** La présente entente s'applique à toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairages et de son, d'accessoires, de coiffures, de maquillages, de marionnettes et de vidéo dans les limites inscrites aux articles 6.1 à 6.9 inclusivement de la présente.
- 2.2** La personne conceptrice assume ses fonctions selon les règles de l'art.
- 2.3** La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, son contenu ou sa préparation, qui peut nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.
- 2.4** Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.
- 2.5** Le producteur ne peut céder les contrats qui le lient aux personnes conceptrices qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'APASQ une reconnaissance claire et explicite, par son cessionnaire, des présentes ou de toute autre entente de même nature que les présentes et agréées par l'APASQ.
- 2.6 Santé-Sécurité**

### **Harcèlement et climat de travail**

- 2.6.1** Les parties conviennent que toute personne a le droit de travailler dans un milieu de travail exempt de harcèlement. La personne conceptrice et le producteur s'engagent à observer et maintenir une conduite empreinte de respect et de civilité.
- 2.6.2** Le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.
- 2.6.3** Ex Machina doit notamment adopter et rendre disponible aux personnes qui participent à une production une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel. La politique en place doit également viser l'amélioration de la civilité entre les personnes et l'instauration de relations courtoises et constructives.

**2.6.4** Ex Machina et l'APASQ s'engagent à sensibiliser leurs membres respectifs et à promouvoir l'importance d'un climat de travail sain et exempt de harcèlement psychologique, sexuel ou d'incivilité.

### **Risques physiques et prévention**

**2.6.5** Le milieu de travail d'Ex Machina doit permettre à la personne conceptrice de travailler dans un milieu de travail sécuritaire pour sa santé physique.

**2.6.6** Le producteur applique les recommandations de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et sécurité au travail (CNESST) ainsi que celles contenues dans le Guide de prévention des Arts de la scène en matière de santé et sécurité au travail dans chacun de ses projets. Également, il favorise une approche basée sur la prévention des risques.

**2.7** Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage de la rétribution versée à la personne conceptrice. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en avise Ex Machina par courrier recommandé. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du trentième (30e) jour suivant sa réception.

**2.8** Pour fins de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), le producteur s'engage à :

- retenir deux pour cent (2 %) de la rétribution ;
- ajouter aux sommes retenues le pourcentage suivant de la rétribution :

<b>2025</b>	<b>six pour cent (6 %) de la rétribution ;</b>
<b>2026</b>	<b>huit pour cent (8 %) de la rétribution ;</b>
<b>2027</b>	<b>dix pour cent (10 %) de la rétribution ;</b>
<b>2028 et suiv.</b>	<b>dix pour cent (10 %) de la rétribution.</b>

- et à remettre ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.

Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.

**2.9** Le paiement des sommes prévues ci-haut s'applique également dans tous les cas de reprise.

## ARTICLE 3 NORMES PROFESSIONNELLES

### 3.1 Conception artistique et réalisation

- a) Au meilleur de sa connaissance, la personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale.
- b) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception.
- c) Pour fins d'approbation, la personne conceptrice avise par écrit le producteur lorsque sa conception intègre des œuvres dont elle n'est pas l'auteur. Le cas échéant, elle fournit une liste détaillée de ces œuvres et le producteur, s'il accepte, s'engage à en libérer les droits.
- d) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice appartient à celle-ci.
- e) La personne conceptrice conçoit et élabore sa création :
  - en fonction des besoins de la mise en scène ;
  - en fonction des données de productions et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des lieux (ateliers, salle et scène) et des équipements mis à la disposition de la production ;
  - s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle.
- f) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, le metteur en scène, le directeur de production et les autres personnes conceptrices et artistes de la production.
- g) La personne conceptrice présente sa conception au producteur pour fins d'approbation.
- h) Pour l'évaluation des coûts, l'approbation et la réalisation de sa conception, la personne conceptrice fixe celle-ci avec précision et selon les règles de l'art.
- i) Les copies de plans de même que les diverses composantes finales (décors, costumes, accessoires, perruques, éclairages, bandes sonores et fichiers vidéo) réalisées pour le spectacle sont et demeurent la propriété du producteur. Cette propriété n'emporte pas les droits d'auteur, lesquels demeurent attachés à la personne conceptrice.

### **3.2 Intégrité de la conception**

- a) Le producteur choisit en accord avec la personne conceptrice les entrepreneurs et artisans engagés pour la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice.
- b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à ce que la réalisation matérielle respecte la conception approuvée par eux.
- c) Aucun changement n'est apporté unilatéralement par la personne conceptrice ou par le producteur à la conception déjà approuvée, et ce, à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations. Toutefois la personne conceptrice ne peut s'opposer aux modifications demandées par le producteur eu égard au bien de l'ensemble de la production ou au bien-être et à la sécurité des personnes. Dans le cas où le producteur est dans l'impossibilité d'obtenir la disponibilité de la personne conceptrice aux fins desdites modifications, il peut y procéder unilatéralement.
- d) Le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité découlant d'une erreur de construction ou de malfaçon attribuable aux entrepreneurs et aux artisans engagés par le producteur pour la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice.

### **3.3 Dessins et maquettes**

- a) Les dessins, les maquettes et les références visuelles qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de la conception servent de référence lors de la réalisation de ce qu'elles représentent et sont considérés comme des œuvres d'art. Le coût des matériaux servant à la réalisation des maquettes, dessins et des références visuelles est entièrement assumé par le producteur.
- b) Les dessins, les maquettes et les références visuelles mentionnés à l'article 3.3 a) demeurent la propriété de la personne conceptrice. Cependant, le producteur peut convenir avec elle de garder les originaux ou un duplicata des dessins, des maquettes et des références visuelles.
- c) Le producteur prend soin des dessins, des maquettes et des références visuelles que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production.
- d) Le producteur ne peut utiliser les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 a) sans l'autorisation écrite de la personne conceptrice, à moins qu'il s'agisse d'une utilisation pour la promotion du spectacle et à condition que les dessins et maquettes utilisés reflètent la conception finale et complète de la personne conceptrice.

### **3.4 Crédit**

Lorsqu'il en a le contrôle et que le nom du metteur en scène apparaît, le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité (médias écrits ou numériques, sur internet ou les médias sociaux), dans les communiqués de presse, le site internet du producteur, au programme de saison et aux programmes de spectacles, les noms et fonctions des personnes conceptrices. Le crédit pour les personnes conceptrices doit être visible et facilement identifiable. Il doit de plus se trouver au même endroit que le reste de l'équipe de création. Lors des représentations, le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et fonctions des personnes conceptrices soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée.

Lorsque le producteur présente une conception ou une partie de conception sur les médias sociaux, il indique le nom de la ou des personnes conceptrices ou fournit un lien vers une liste incluant le nom de la ou des personnes conceptrices.

### **3.5 Droits d'utilisation et restrictions**

- a) Sous réserve des utilisations prévues aux présentes ou pour une utilisation à but non lucratif, le producteur ne peut utiliser, sans une entente écrite intervenue entre ces deux parties, la conception de la personne conceptrice, ou une partie significative et identifiable de ladite conception, pour d'autres fins que celles prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène. Lorsque l'utilisation en tout ou en partie de la conception est autorisée par la personne conceptrice, celle-ci peut négocier avec le producteur une compensation financière en guise de redevance.
- b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages, les environnements sonores, les accessoires, les coiffures, les maquillages, les marionnettes et les vidéos ou tous les documents de travail d'un spectacle pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

- c) Le producteur peut, avec l'autorisation écrite de la personne conceptrice, employer les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores, les accessoires, les coiffures, les maquillages, les marionnettes et les vidéos d'un spectacle aux fins d'une exposition, d'un catalogue, ou d'un album souvenir auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et les fonctions de la personne conceptrice. La personne conceptrice se réserve le droit de refuser, d'accepter et de demander une rétribution en guise de redevance, à moins qu'il s'agisse d'une demande pour une utilisation sans but lucratif.

- d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages et des environnements sonores, les accessoires, les coiffures, les maquillages, les marionnettes et les vidéos d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par la personne conceptrice.

## ARTICLE 4 NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT

### 4.1 Contrat

- a) Lors des négociations en vue de la signature d'un contrat de service liant une personne conceptrice à un producteur, ce dernier doit :
- mentionner l'équipe prévue de conception et de réalisation ;
  - fournir toutes les données pertinentes de production nécessaires à une juste évaluation de la tâche à accomplir ;
  - signifier à l'intéressé le budget planifié ;
  - indiquer le nombre minimum de représentations prévues ;

- b) L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire de contrat produit à l'annexe A. Le contrat se rédige en trois (3) copies. Des trois (3) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ dans un délai de sept (7) jours de sa signature.

- c) Le contrat, incluant ses annexes et avenants, doit être respecté par ses signataires.

- d) Le producteur paie à la personne conceptrice, à titre d'avance, un minimum de dix pour cent (10 %) du cachet négocié à la signature du contrat de service.

Le calendrier de versement (par étapes) du solde du cachet négocié est convenu de gré à gré entre le producteur et la personne conceptrice, après proposition initiale du producteur.

Nonobstant ce qui précède, le calendrier de progression des travaux constituant le mandat de la personne conceptrice sert de référence au dit calendrier de versement.

Le dernier paiement du solde du cachet négocié est payé à la personne conceptrice le lendemain de la première représentation du spectacle ou le jour ouvrable suivant, si applicable. Ce dernier paiement ne peut excéder vingt pour cent (20 %) du cachet négocié.

- e) Le producteur s'acquitte des redevances deux fois par année selon les séquences suivantes :
- pour la période du 1er janvier au 30 juin, le paiement se fait au plus tard le 31 juillet ;
  - pour la période du 1er juillet au 31 décembre, le paiement se fait au plus tard le 31 janvier.

- f) Lorsque des modifications des données de production, dues à un changement de lieu, de distribution ou de budget entraînent un travail important de raccord ou d'adaptation à effectuer par la personne conceptrice, le producteur et la personne conceptrice conviennent de la nature, de la rémunération et des modalités d'exécution de ce travail au moyen d'un avenant au contrat.

#### **4.2 Permis**

- a) L'APASQ communique à Ex Machina la liste à jour de ses membres.
- b) Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, l'APASQ envoie un avis de paiement de permis au permissionnaire.
- c) Si l'avis demeure sans réponse pendant quinze (15) jours de la date de l'envoi, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit (Annexe D, *Déduction pour paiement d'un permis APASQ — formulaire*) de déduire du cachet du permissionnaire le coût d'un permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

## **ARTICLE 5 NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION**

### **5.1 Échéancier de travail**

- a) Le producteur ou son représentant établi en consultation avec les personnes conceptrices, l'échéancier de travail d'une production.
- b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail préalablement établi en consultation avec eux.

### **5.2 Budget**

- a) La personne conceptrice prend connaissance du budget planifié et alloué à la réalisation de sa conception lors de la négociation de son contrat.
- b) Dans l'éventualité où il est convenu entre le producteur et la personne conceptrice que cette dernière réalise elle-même sa conception, le travail de réalisation doit faire l'objet d'une entente écrite distincte, non couverte par le contrat relatif à la conception. Le cas échéant, les coûts associés à la réalisation de la conception, y compris ceux reliés au temps consacré par la personne conceptrice, ne peuvent avoir pour effet de réduire le cachet agréé entre la personne conceptrice et le producteur eu égard au travail de conception lui-même.
- c) Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues. Toutefois, il incombe au producteur de démontrer l'impossibilité de réaliser la conception.
- d) La personne conceptrice n'engage aucune dépense excédentaire au budget au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation verbale du producteur.
- e) La personne conceptrice n'est pas tenue d'avancer des sommes d'argent pour la production.

### **5.3 Réunion de production**

- a) Le directeur de production établit l'ordre du jour des réunions de production et y convoque tous les intéressés selon leur disponibilité.
- b) Les personnes conceptrices assistent aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées.

- c) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire des réunions de production peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

#### **5.4 Montage et générale**

- a) Le producteur planifie les horaires de montage et des générales, et en détermine les méthodes de travail en consultation avec les personnes conceptrices de la production.
- b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur se gardent disponibles en période de montage.
- c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices concernées, dans un délai d'au moins quinze (15) jours de la date à laquelle débutera le montage.
- d) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à vingt-quatre (24) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.
- e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder quatre (4) heures et un maximum de trois (3) séances par période de vingt-quatre (24) heures.
- f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux séances, une période de repos d'au moins soixante (60) minutes.
- g) À l'exception des trois (3) jours précédents la première représentation, toute personne dont la présence a été requise à une séance de travail de soir, l'horaire de montage doit prévoir une période de repos d'au moins dix (10) heures.
- h) L'horaire de montage doit prévoir une période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées exclusivement à cette fin.

#### **5.5 Période d'enchaînement**

Le producteur doit prévoir une période pour des enchaînements techniques.

#### **5.6 Jours fériés**

- a) Toute personne conceptrice qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié reçoit un dédommagement de cent cinquante dollars (150 \$).

b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :

- le Jour de l'An (1<sup>er</sup> janvier) ;
- le lendemain du Jour de l'An (2 janvier) ;
- le jour de Pâques ;
- le vendredi saint ou le lundi de Pâques ;
- la fête nationale du Québec (le 24 juin) ;
- la fête du Canada (le 1<sup>er</sup> juillet) ;
- la fête du Travail (le 1<sup>er</sup> lundi de septembre) ;
- le jour de l'Action de grâce (le 2<sup>e</sup> lundi d'octobre) ;
- le jour de Noël (le 25 décembre) ;
- le lendemain de Noël (le 26 décembre).

## **ARTICLE 6     NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS**

### **6.1     Personne conceptrice de décors**

- a)     Personne qui conçoit et élabore des décors et, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des décors ;
  - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de décors ;
  - produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles, plans ou maquettes de décors ;
  - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage de décor.
- b)     La réalisation des éléments de décors n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

### **6.2     Personne conceptrice de costumes**

- a)     Personne qui conçoit et élabore des costumes et, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des costumes, des accessoires vestimentaires et, s'il y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes ;
  - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de costumes ;
  - produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles ou maquettes, pour chacun des costumes ;
  - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation des costumes, des accessoires qui sont portés par les interprètes et des essayages.
- b)     La réalisation des éléments de costumes et des patrons n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

### **6.3     Personne conceptrice d'éclairages**

- a)     Personne qui conçoit et élabore des éclairages, et plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des éclairages ;
  - interprète, transpose et imagine l'œuvre sous forme d'éclairages ;

- est responsable de la création artistique des éclairages des décors et de la composition des scènes (au sens de parties de spectacles) ou numéros ;
- produit le plan d'éclairage, la liste des appareils d'éclairage et la liste des effets d'éclairage et remet sa conception d'éclairages sur les supports requis selon les exigences de la production ;
- assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux, de montage de l'éclairage et de réglage des intensités.

b) Le producteur doit prévoir une personne pour donner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités.

#### **6.4 Personne conceptrice d'environnements sonores**

a) Personne qui conçoit et élabore des environnements sonores, et plus particulièrement :

- est responsable de la création artistique des environnements sonores ;
- transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'environnement sonore ;
- conçoit l'environnement sonore d'une production artistique sans qu'il y ait composition ou exécution par elle d'une œuvre musicale originale ;
- conçoit la disposition du son dans l'espace scénique ;
- produit<sup>1</sup> des références ou maquettes sonores ;
- produit<sup>1</sup> le plan de sonorisation, la liste des équipements de sonorisation, la liste des effets sonores et remet sa conception sonore sur les supports requis selon les exigences de la production. Si les supports requis venaient à changer en cours de production, cela doit être convenu entre Ex-Machina et la personne conceptrice.

#### **6.5 Personne conceptrice d'accessoires**

a) Personne qui conçoit et élabore les accessoires et, plus particulièrement :

- est responsable de la création artistique des accessoires ;
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'accessoires ;

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de la conception sonore, aucune corrélation ne doit être entendue entre le terme « produit » et les termes : producteur, réalisateur et réalisation.

- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'accessoires ;
- effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles ;
- produit au besoin et suivant les circonstances des esquisses, croquis, dessins, échantillons, prototypes ou maquettes pour chacun des accessoires ;
- assume le suivi de sa création s'il y a lieu en participant à la supervision de travaux de réalisation des accessoires.

b) La réalisation des accessoires n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

## **6.6 Personne conceptrice de coiffures**

a) Personne qui conçoit et élabore les coiffures et, plus particulièrement :

- est responsable de la création artistique des coiffures, des postiches, des perruques, des barbes et/ou des moustaches ;
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de saisir la psychologie des personnages et comprendre la morphologie des interprètes pour contribuer à la création des personnages ;
- effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles ;
- produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles ou maquettes pour chacune des coiffures ;
- assume le suivi de sa création tout au long du processus créatif.

b) La réalisation des éléments de coiffure n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

## **6.7 Personne conceptrice de maquillages :**

a) Personne qui conçoit et élabore les maquillages et, plus particulièrement :

- est responsable de la création artistique des maquillages ;
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de saisir la psychologie des personnages et comprendre la morphologie des interprètes pour contribuer à la création des personnages ;
- effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles ;

- produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles ou maquettes pour chacun des maquillages ;
- produit une fiche de maquillage pour chacun des interprètes.
- assume le suivi de sa création tout au long du processus créatif.

b) La réalisation du maquillage n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

## **6.8 Personne conceptrice de marionnettes**

a) Personne qui conçoit, élabore et crée des environnements pour marionnettes (castelet) et des marionnettes en tenant compte de l'espace où elles évolueront et, plus particulièrement :

- est responsable de la création artistique des environnements pour marionnettes (exemple : castelet), le cas échéant et des marionnettes (personnages et mouvements) ;
- est responsable du choix des matériaux ;
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'environnements pour marionnettes (exemple : castelet), le cas échéant, et de marionnettes ;
- effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles ;
- produit des esquisses, croquis, dessins, références visuelles, plans ou maquettes pour les environnements pour marionnettes (exemple : castelet), le cas échéant, et pour chacune des marionnettes ;
- assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation des marionnettes.

b) La réalisation des environnements pour marionnettes (exemple : castelet), le cas échéant, et des marionnettes n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente.

## **6.9 Personne conceptrice vidéo**

a) Personne qui conçoit et élabore des concepts d'images projetées, et plus particulièrement :

- est responsable de la création artistique d'images vidéo et d'effets vidéo ;
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'images projetées ;

- présente des références visuelles, des images et vidéos d'inspiration, le cas échéant ;
  - fournit une liste de matériel vidéo ainsi qu'un plan d'intégration.
- b) Lors de l'entrée en salle, la personne conceptrice vidéo doit travailler conjointement avec la personne conceptrice d'éclairages afin d'assurer des images scéniques servant au mieux la production.
- c) La réalisation des vidéos n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice vidéo.

## **ARTICLE 7 FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION**

- 7.1** Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'exactitude.
- 7.2** Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.
- 7.3** Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat ; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat modifiant notamment l'échéancier de travail.
- 7.4**
- a) Les termes de toute résiliation, y incluant celles pour un motif autre que ceux prévus à l'article 7, sont déterminés par Ex Machina et par l'APASQ après consultation auprès des parties au contrat. Sur demande d'Ex Machina ou de l'APASQ, le cas est soumis au Comité conjoint. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les instances décisionnelles d'Ex Machina et de l'APASQ ainsi que par les parties au contrat. Ce document doit spécifier les motifs de la résiliation. Il peut notamment prévoir des dédommagements et viser les droits relatifs à la conception.
  - b) Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice.
  - c) S'il y a mésentente dans l'application des articles 7.1, 7.2, 7.3 ou 7.4, le cas est soumis à la procédure de griefs.

## ARTICLE 8 FRAIS ET ALLOCATIONS

Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de frais de séjour supérieurs au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes.

Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits et des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

### 8.1 Frais de transport

- a) À moins qu'il ne pourvoie au transport, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements dans les cas suivants :
- pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville où se situe son lieu d'affaires et la ville où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres ;
  - pour tout autre déplacement relié à la production et/ou aux achats, peu importe la distance parcourue.

Le kilométrage est déterminé selon le trajet le plus court dans *Distances routières*, Les Publications du Québec.

- b) Pour les déplacements interurbains, les frais de transport équivalent au coût du mode de transport le plus économique entre le train, l'autobus et le vol par avion (classe économique).
- c) Pour les déplacements locaux, les frais de transport équivalent soit au coût d'une course en taxi, soit au prix d'un billet couvrant le déplacement de la personne conceptrice par autobus selon le mode de transport le plus raisonnable. Ce paragraphe s'applique également dans le cas où, dans le cadre d'une production, la personne conceptrice est appelée à se déplacer dans une autre ville et qu'elle doit y effectuer des déplacements locaux.
- d) Dans tous les cas où le producteur demande ou approuve que la personne conceptrice utilise sa voiture, les frais de déplacement équivalent à cinquante cents (0,50 \$) par kilomètre. Ce montant est bonifié à cinquante-deux cents (0,52 \$) par kilomètre lors du deuxième (2e) anniversaire de l'entente collective et à cinquante-quatre cents (0,54 \$) lors du quatrième (4<sup>e</sup>) anniversaire de l'entente collective.

## 8.2 Frais d'hébergement et allocations de repas

- a) Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque la personne conceptrice se déplace entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres.
- b) L'heure de convocation détermine le début du séjour.
- c) La personne conceptrice est logée aux frais du producteur. Dans le cas où la personne conceptrice demande à se loger elle-même et que le producteur accepte, une compensation d'hébergement de 65 \$ la nuit est versée.
- d) Les allocations de repas suivantes sont versées par le producteur à la personne conceptrice :

	Signature	1 <sup>er</sup> anniv.	2 <sup>e</sup> anniv.	3 <sup>e</sup> anniv.	4 <sup>e</sup> anniv.
Au Québec	70,00 \$	71,40 \$	72,83 \$	74,29 \$	75,78 \$
Hors Québec	90,00 \$	91,80 \$	93,64 \$	95,51 \$	97,42 \$

- e) Si les normes de l'Union des artistes sont bonifiées pendant la période couverte par l'entente APASQ/Ex Machina, le producteur s'engage à verser le montant bonifié des frais de séjour aux membres APASQ.

## 8.3 Autres conditions relatives aux frais

Les allocations pour les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient le vendredi qui précède le déplacement pour la semaine suivante.

Les allocations pour les longs déplacements peuvent être divisées en plusieurs versements, une (1) fois par semaine pendant le séjour.

## 8.4 Frais de maquettes

Après entente avec le producteur sur les coûts de réalisation de maquettes et d'impressions de plans, celui-ci s'engage à rembourser ces dépenses à la personne conceptrice.

## **8.5 Assurance-santé et hospitalisation lors de résidence de création, période de répétition ou tournée**

Lorsque la personne conceptrice est appelée à participer à une résidence de création, à une période de répétition ou une tournée à l'extérieur du Canada, à la demande du producteur, celui-ci prévoit à ses frais, une assurance-santé et hospitalisation afin de protéger la personne conceptrice en cas d'accident ou de problème de santé.

## **8.6 Assurance individuelle à la CNESST**

Ex Machina rembourse à la personne conceptrice une partie des frais associés à la protection personnelle à laquelle la personne conceptrice a souscrit auprès de la CNESST.

Le taux utilisé pour le calcul est le taux particulier pour l'unité de classification applicable à Ex Machina, déterminé annuellement par la CNESST.

Le calcul utilisé pour le remboursement est le suivant : Taux particulier/100 \$ X le montant du cachet au contrat de la personne conceptrice.

Pour obtenir le remboursement, la personne conceptrice doit fournir une preuve qu'elle a souscrit à une protection individuelle de la CNESST. Dans le cas où le contrat avec Ex Machina s'échelonne sur plus d'une année, la personne conceptrice doit fournir la preuve de souscription pour chacune des années visées à son contrat.

Le versement du remboursement de la protection individuelle de la CNESST s'effectue au même moment que le versement des cachets et peut être échelonné en plusieurs versements le cas échéant.

## ARTICLE 9 TARIF

### 9.1 Cachet

Les tarifs (de base et redevances) sont liés à la fonction de la personne conceptrice. Le tarif des redevances s'applique à toute représentation non couverte par le cachet.

### 9.2 Tarif minimum du cachet

- a) Après discussion avec le producteur, la personne conceptrice peut réclamer un cachet supérieur au minimum inscrit à l'entente considérant la charge de travail, la nature du projet et le calendrier relatif à la production.
- b) Toute heure supplémentaire sera payée au tarif minimum de trente-cinq dollars (35 \$) l'heure pour un minimum de quatre (4) heures.
- c) Le cachet minimum que le producteur verse à la personne est établi en fonction du tableau suivant :

ARTISTES CRÉATEURS DE LA SCÈNE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Personne conceptrice de décors	9 030,55 \$	9 301,47 \$	9 580,51 \$	9 867,93 \$	10 163,96 \$
Personne conceptrice de costumes	9 030,55 \$	9 301,47 \$	9 580,51 \$	9 867,93 \$	10 163,96 \$
Personne conceptrice d'éclairages	9 030,55 \$	9 301,47 \$	9 580,51 \$	9 867,93 \$	10 163,96 \$
Personne conceptrice de son	9 030,55 \$	9 301,47 \$	9 580,51 \$	9 867,93 \$	10 163,96 \$
Personne conceptrice d'accessoires	9 030,55 \$	9 301,47 \$	9 580,51 \$	9 867,93 \$	10 163,96 \$
Personne conceptrice de coiffures	3 500,00 \$	3 605,00 \$	3 713,15 \$	3 824,54 \$	3 939,28 \$
Personne conceptrice de maquillages	3 500,00 \$	3 605,00 \$	3 713,15 \$	3 824,54 \$	3 939,28 \$
Personne conceptrice de marionnettes	5 000,00 \$	5 150,00 \$	5 304,50 \$	5 463,64 \$	5 627,54 \$
Personne conceptrice vidéo	9 030,55 \$	9 301,47 \$	9 580,51 \$	9 867,93 \$	10 163,96 \$

- d) Lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs personnes conceptrices qui travaillent en collaboration, le tarif de cette fonction est divisé entre les personnes conceptrices, selon une entente déterminée entre elles.

### 9.3 Tarif des redevances (droits d'auteur)

- a) Le producteur verse, dès la première (1<sup>re</sup>) représentation, à titre de redevance pour l'utilisation de la conception de la personne conceptrice, le montant minimum suivant :
- b) Nombre de représentations minimum garanties au contrat : dix (10) pour chacune des conceptions :

<b>ARTISTES CRÉATEURS DE LA SCÈNE</b>	<b>Année 1</b>	<b>Année 2</b>	<b>Année 3</b>	<b>Année 4</b>	<b>Année 5</b>
<b>Personne conceptrice de décors</b>	100,00 \$	103,00 \$	106,09 \$	109,27 \$	112.55 \$
<b>Personne conceptrice de costumes</b>	100,00 \$	103,00 \$	106,09 \$	109,27 \$	112.55 \$
<b>Personne conceptrice d'éclairages</b>	100,00 \$	103,00 \$	106,09 \$	109,27 \$	112.55 \$
<b>Personne conceptrice de son</b>	100,00 \$	103,00 \$	106,09 \$	109,27 \$	112.55 \$
<b>Personne conceptrice d'accessoires</b>	100,00 \$	103,00 \$	106,09 \$	109,27 \$	112.55 \$
<b>Personne conceptrice de coiffures</b>	70,00 \$	72,10 \$	74,26 \$	76,49 \$	78.79 \$
<b>Personne conceptrice de maquillages</b>	70,00 \$	72,10 \$	74,26 \$	76,49 \$	78.79 \$
<b>Personne conceptrice de marionnettes</b>	70,00 \$	72,10 \$	74,26 \$	76,49 \$	78.79 \$
<b>Personne conceptrice vidéo</b>	100,00 \$	103,00 \$	106,09 \$	109,27 \$	112.55 \$

- c) À chaque anniversaire de la première représentation, la redevance négociée sera majorée de trois pour cent (3 %).
- d) Lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs personnes conceptrices qui travaillent en collaboration, le tarif des redevances est divisé entre les personnes conceptrices, selon une entente déterminée entre elles.

**9.4** Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, le tarif équivaut au tarif de sa fonction la plus rémunératrice plus soixante-cinq pour cent (65 %) du tarif minimum de sa seconde fonction la plus rémunératrice, plus trente-cinq pour cent (35 %) des autres tarifs applicables.

**9.5** Lorsqu'il y a coproduction, les tarifs de l'entente collective la plus avantageuse pour la personne conceptrice s'appliquent.

## **ARTICLE 10 COMITÉ CONJOINT**

- 10.1** Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité conjoint. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.
- 10.2** Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'APASQ et d'Ex Machina toute demande relative à la présente entente.
- 10.3** Les décisions du Comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit Comité.
- 10.4** Le Comité conjoint se réunit dans les cinq (5) jours ouvrables à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 11. Ce délai est de vingt-quatre (24) heures dans le cas d'urgence.

## **ARTICLE 11 GRIEFS**

### **11.1 Parties**

- a) À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'APASQ et ExMachina.
- b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief.

### **11.2 Délais**

- a) Dans la computation de tout délai fixé par l'article 11, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions:
  - le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
  - seuls les jours ouvrables sont comptés.
- b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 11, sont considérés comme jours non ouvrables:
  - les samedis et les dimanches ;
  - du 21 décembre au 3 janvier inclusivement ;
  - le Vendredi saint ;
  - le lundi de Pâques ;
  - la Journée nationale des Patriotes ;
  - le 24 juin, fête nationale du Québec, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 si le 24 tombe un samedi ;
  - le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération du Canada, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1<sup>er</sup> juillet tombe un samedi ;
  - le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
  - le jour de l'Action de grâce (le 2<sup>e</sup> lundi d'octobre) ;
  - tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.
- c) La date d'envoi du courriel accompagnant la copie du grief ou le reçu signé et daté d'un représentant de la partie à l'entente qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais. Si la date d'envoi du courriel accompagnant la copie du grief est en dehors des jours ouvrables, le calcul du délai débute le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable suivant cet envoi.

- d) Les délais prévus à l'article 11 sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à suspendre les délais ou à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

### **11.3 Procédure de règlement**

- a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 11. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.
- b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.
- c) Le grief doit être transmis par courriel ou envoyé par messenger ou autrement remis à l'autre partie:
  - dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissanceou
  - dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.

Toutefois, dans le cas d'un grief relatif à du harcèlement, le délai de grief prévu aux paragraphes a) et b) est de deux (2) ans.

- d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.
- e) Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

#### **11.4 Médiation obligatoire pour les griefs de harcèlement psychologique ou sexuel**

Les parties à l'entente doivent faire appel au Service de médiation du ministère du Travail pour tout grief traitant de harcèlement psychologique ou sexuel avant d'utiliser la procédure d'arbitrage prévue au présent article. Les délais de prescription et de procédure prévus au présent article sont suspendus et interrompus à partir de la demande de médiation, et ce, jusqu'à la fin du processus de médiation.

Malgré ce qui précède, les parties à l'entente peuvent convenir en tout temps, par entente mutuelle, de confier d'autres litiges au processus de médiation du ministère du Travail.

#### **11.5 Arbitrage**

- a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants:
  - dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief ou de la date de la tenue d'un comité conjoint ;ou
  - dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.
- b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage où elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie à l'entente qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Direction du statut de l'artiste et du développement des compétences du ministère de la Culture et des Communications pour qu'elle y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent.

- c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.
- d) L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 11.3 c), 11.4 a), b) et c) pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.
- e) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- f) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure de médiation et d'arbitrage simplifié prévue à l'annexe D à moins qu'elles en conviennent autrement. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendues.
- g) À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile, lui demander de témoigner d'éléments de sa connaissance ou lui demander de produire des documents. L'arbitre peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- h) L'arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 11.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective.
- i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai. Une copie de la décision doit également être transmise par l'arbitre au ministère de la Culture et des Communications.
- j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire ; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné.

- k) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ;
  - maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie ;
  - à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, au membre ou au permissionnaire lésé ;
  - ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
  - rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires.
- l) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
- Lorsque l'une des parties demande le report ou l'annulation d'une séance d'arbitrage, cette dernière assume l'entièreté des frais de l'arbitre.
- m) La partie ou, le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante.
- n) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné.
- L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- o) L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

- 12.1** La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le 13 juin 2030.
- 12.2** Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 12.3** Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 12.4** Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente.
- 12.5** À l'expiration de la présente entente, les tarifs prévus à l'article 9.2 b) (heure supplémentaire) et c) (tarif minimum du cachet) et 8.2 f) (allocations de repas) sont majorés d'un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), province de Québec, au cours des douze (12) mois précédant la date d'expiration de la présente entente, cette majoration entrant en vigueur, sans effet rétroactif, au plus tard trente (30) jours de la date de publication par Statistiques Canada de l'augmentation de l'IPC. Une semblable majoration est effectuée, selon les mêmes paramètres, à chaque anniversaire annuel de la date d'expiration de l'entente collective, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de juin 2025.

**Pour l'Employeur**



**Michel Bernatchez, producteur**



**Guy Lanteigne, vice-président finances**

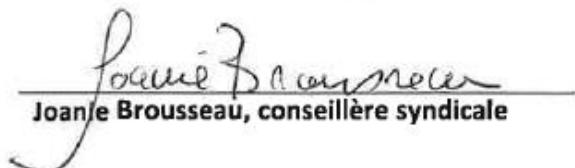
**Pour le Syndicat**



**Viviane Morin, directrice générale**



**Cédric Delorme-Bouchard, président**



**Joanie Brousseau, conseillère syndicale**

# ANNEXE A CONTRAT D'ENGAGEMENT



## ANNEXE A CONTRAT D'ENGAGEMENT



No de contrat

### ENTRE LA PERSONNE CONCEPTRICE

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

No de membre \_\_\_\_\_ No d'assurance sociale \_\_\_\_\_

No TPS \_\_\_\_\_ No TVQ \_\_\_\_\_

Membre actif  Membre adhérent  Permissionnaire\*

\*La permissionnaire doit se munir d'un permis auprès de l'APASQ

### 1. FONCTIONS

Le producteur engage la personne conceptrice pour :

Conception des costumes  Conception des décors  Conception d'éclairage  Conception d'environnement sonore

Conception d'accessoires  Conception de coiffures  Conception de maquillages  Conception de marionnettes

Pour le spectacle intitulé \_\_\_\_\_ Écrit par \_\_\_\_\_

Mis en scène par \_\_\_\_\_

### 2. REPRÉSENTATION(S)

Date de la première : \_\_\_\_\_

Nombre de représentations \_\_\_\_\_

Date de la dernière : \_\_\_\_\_

Lieu(s) de représentations \_\_\_\_\_

### 3. LA PERSONNE CONCEPTRICE S'ENGAGE

3.1 À tenir compte du budget planifié accordé par le producteur pour la réalisation complète de la conception soit : \_\_\_\_\_ \$

3.2a) À présenter tous les documents nécessaires à l'éducation des éclairages ou du son et suite à l'acceptation du producteur, la personne conceptrice s'engage à lui fournir les plans et/ou bandes sonores selon les dates de l'échéancier en annexe.

ou

3.2b) À présenter une ou des références visuelles préliminaires et suite à l'acceptation du producteur, la personne conceptrice s'engage à lui fournir tous les plans, références visuelles et/ou maquettes nécessaires à l'éducation de la conception selon les dates de l'échéancier en annexe.

### 4. LE PRODUCTEUR S'ENGAGE

À fournir à la personne conceptrice, lors de la signature, toutes les informations pertinentes à la réalisation du contrat de la conception notamment, le budget, le texte, la liste de l'équipe de production, la distribution, la liste du matériel d'éclairage ou sonore, les plans de la scène et de la salle et les autres contraintes de création et de production.

### 5. RÉMUNÉRATION (art. 9.2)

5.1 a) Le producteur paiera à la personne conceptrice un cachet de : \_\_\_\_\_ Cachet (art.9.2) \_\_\_\_\_ \$

5.2) Le producteur s'engage à verser le cachet en un ou plusieurs versements selon le calendrier de versements négocié de gré à gré et qui doit être annexé au présent contrat. Le calendrier de versements prévoit que dix pourcent (10%) du cachet est versé à la signature du contrat. De plus, le dernier versement est payé le lendemain de la première et ne peut excéder vingt pourcent (20%) du cachet total.

### 6. REDEVANCES ET INDENATION (art. 9.3)

Le producteur s'engage à payer les redevances à la personne conceptrice dès la première représentation prévue au contrat. À chaque anniversaire de la première représentation, la redevance négociée sera majorée de 3%  
Redevance par spectacle \_\_\_\_\_ \$

### 7. FRAIS DE SÉJOUR ET ALLOCATIONS (art.8)

Le producteur s'engage à payer à la personne conceptrice

7.1 Frais de transport \_\_\_\_\_ \$

7.2 Frais d'hébergement par jour \_\_\_\_\_ \$

7.3 Frais de repas par jour \_\_\_\_\_ \$

8. Le producteur doit prélever la cotisation syndicale et la cotisation à la caisse de sécurité des arts de la scène sur le cachet de la personne conceptrice  
Cotisation syndicale 4% \_\_\_\_\_ \$  
CSAS 25% \_\_\_\_\_ \$

9. Le producteur s'engage à ajouter 6% en 2025, 8% en 2026 et 10% en 2027 et suiv. du cachet de la personne conceptrice pour la CSAS : \_\_\_\_\_ \$

10. Lorsqu'il en a le contrôle, le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité (médias écrits ou numériques, sur internet ou les médias sociaux), dans les communiqués de presse, le site internet du producteur, au programme de saison et aux programmes de spectacle, le nom et la fonction de la personne conceptrice.

### 11. ANNEXE(S)

Les annexes et les avenants font partie du contrat, y incluant l'échéancier de travail selon l'article 5.1 et le budget selon l'article 5.2

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Personne conceptrice

\_\_\_\_\_  
Producteur

Une copie du contrat doit être remise à l'APASQ et à la personne conceptrice

## ANNEXE B FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTS DE LA SCÈNE



No dossier

Type d'entente

Ex Machina

### ANNEXE B FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTS DE LA SCÈNE

UTILISEZ UN FORMULAIRE PAR PRODUCTION

Producteur : Le Projet Ex Machina

Titre de la production : \_\_\_\_\_

Date de première : \_\_\_\_\_

Date de dernière : \_\_\_\_\_

Couvrant la période du : \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

				Déduction à la source personne conceptrice		Contribution du producteur
Date		Producteur		Cotisation syndicale (4 %)	Caisse de Sécurité (2 %)	Caisse de sécurité (6 %) en 2025
No membre	Prénom Nom	No contrat	Cachet			
No chèque <input type="text"/>				<b>Sous-total</b>		
Payable à l'ordre de l'APASQ				<b>Total de la remise</b>		

504-2120, rue Sherbrooke Est, Montréal, QC, H2K 1C3 • Téléphone (514)523-4221 • Télécopieur (514) 523-4418  
www.apasq.org • info@apasq.org

## ANNEXE B.1 FORMULAIRE DES RÉTRIBUTIONS



No Dossier

Type d'entente  
Ex Machina

### ANNEXE B FORMULAIRE DES RÉTRIBUTIONS

UTILISEZ UN FORMULAIRE PAR PRODUCTION

Producteur Le Projet Ex Machina

Titre de la production \_\_\_\_\_

Date de première \_\_\_\_\_

Date de dernière \_\_\_\_\_

Couvrant la période du : \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

No membre	Prénom Nom	No contrat	Redevances (nombre de représentations X redevance)	Total	Dédution à la source personne conceptrice		Contribution du producteur
					Cotisation syndicale (4 %)	Caisse de sécurité (2 %)	Caisse de sécurité (6 %) en 2025
No chèque <input type="text"/>				Sous-total			
<b>Total de la remise</b>							

Payable à l'ordre de l'APASQ

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Producteur

504-2120, rue Sherbrooke Est, Montréal, QC, H2K 1C3 • Téléphone (514)523-4221 • Télécopieur (514) 523-4418 •  
www.apasq.org • info@apasq.org

## **ANNEXE C PROCÉDURE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE SIMPLIFIÉ**

### **1. PRÉAMBULE**

Les parties à l'entente souhaitent régler les griefs dans les meilleurs délais et le plus efficacement possible.

### **2. NATURE DU MANDAT**

La procédure de médiation consiste, dans un premier (1er) temps, à cerner la problématique ayant donné lieu à la mésentente et, dans un deuxième (2e) temps, à identifier des modalités de règlement qui tiennent compte des intérêts des parties à l'entente.

Si la médiation ne permettait pas de convenir d'une entente mutuellement acceptable, les parties à l'entente reconnaissent le médiateur-arbitre valablement saisi des griefs et habile à en décider par sentence arbitrale selon la procédure d'arbitrage simplifié.

### **3. PARTICIPATION ACTIVE DES PARTIES ET RETRAIT POSSIBLE**

Les parties à l'entente consentent à y participer de façon active afin de régler leurs différends et d'en arriver à une entente mutuellement acceptable.

Chaque partie à l'entente peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement, à sa discrétion. Dans un tel cas, il est convenu d'informer l'autre partie à l'avance de cette décision et d'accepter une rencontre en aparté avec le médiateur-arbitre avant de la mettre à exécution. À ce moment, le médiateur-arbitre sera appelé à trancher le litige tel qu'il est prévu, notamment aux paragraphes 14 et 15.

Malgré le paragraphe précédent, le médiateur-arbitre peut en tout temps demander que le grief soit entendu dans le cadre du processus usuel d'arbitrage s'il estime que l'intérêt commun le requiert. Dans un tel cas, le médiateur-arbitre signifie aux parties à l'entente qu'il ne souhaite pas entendre ledit grief et demande aux parties de faire nommer un arbitre qui le tranchera.

### **4. RÔLE DU MÉDIATEUR-ARBITRE**

Le médiateur-arbitre est une personne impartiale qui aide les parties à l'entente à trouver leurs propres solutions. Il agit comme personne-ressource afin de favoriser une entente. Son rôle consiste à animer et encadrer une dynamique d'échanges susceptibles d'amener les parties concernées à dénouer elles-mêmes la mésentente.

Le médiateur-arbitre n'offre aucune opinion juridique.

Il n'appartient pas au médiateur-arbitre de juger de la valeur ou de l'opportunité d'une entente de règlement qui doit demeurer l'expression de la volonté des parties à l'entente.

Néanmoins, si le médiateur-arbitre est d'avis que la poursuite du processus de médiation risque de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une partie, il doit en informer les participants à la médiation et les inviter, s'il y a lieu, à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou, s'il l'estime nécessaire, il peut suspendre temporairement le processus de médiation ou tout simplement y mettre fin et procéder à l'arbitrage simplifié.

## **5. IMPARTIALITÉ**

Le médiateur-arbitre agit en tout temps de façon neutre et impartiale.

## **6. RÔLE DES PARTIES À L'ENTENTE**

Il est essentiel pour le bon fonctionnement du processus de médiation et arbitrage simplifié qu'il y ait un échange de communication franche et honnête.

Dans le cadre de cette démarche, les parties à l'entente s'engagent à faire preuve de bonne foi, à dialoguer en toute civilité et à partager toute information pertinente afin de régler leur conflit de façon informelle.

## **7. PERSONNES-RESSOURCES**

Une partie à l'entente peut inviter une ou des personnes-ressources à assister à la présente médiation et arbitrage simplifié, avec l'accord préalable du médiateur-arbitre.

## **8. DURÉE**

La durée de la médiation et arbitrage simplifié est déterminée par les parties à l'entente pour chaque grief ou groupe de griefs. Cette durée peut être prolongée avec l'accord écrit des parties.

## **9. DÉROULEMENT**

Chaque partie à l'entente expose au médiateur-arbitre sa position de façon concise à l'égard des enjeux, des faits et documents pertinents, de même que ses prétentions à l'égard de chaque sujet identifié.

Un témoin peut être entendu à la demande du médiateur-arbitre, exceptionnellement à ce stade, sur une question précise soulevée lors d'une des présentations. Il est alors interrogé par le médiateur-arbitre seulement.

Chaque partie à l'entente a droit de réplique et de supplique.

L'ordre de présentation est déterminé par les parties. À défaut d'accord, l'ordre est déterminé par le médiateur-arbitre en fonction des règles régissant le fardeau de preuve.

Le médiateur-arbitre, à la suite de la présentation des parties à l'entente, peut rencontrer les parties ensemble ou en privé en vue de les amener à un règlement à l'amiable du ou des griefs.

## **10. RENCONTRES PRIVÉES**

Le médiateur-arbitre peut, quand il le juge utile, avoir des apartés avec l'une des parties à l'entente, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir privéement et confidentiellement avec celui-ci.

## **11. CONFIDENTIALITÉ DES RENCONTRES PRIVÉES**

La teneur des rencontres que le médiateur-arbitre tient privéement avec une seule partie à l'entente ainsi que la documentation communiquée à ces occasions sont également confidentielles. Ainsi, le médiateur-arbitre n'en communique la teneur totale ou partielle à l'autre partie à l'entente, à sa discrétion, qu'avec l'accord préalable de la partie rencontrée privéement.

Chaque partie à l'entente et chaque participant s'engagent personnellement à ne divulguer dans aucune circonstance la teneur de ces rencontres et à ne pas, par voie d'assignation à comparaître ou autrement, chercher à contraindre un ou des participants à témoigner dans quelque procédure que ce soit au sujet des propos tenus dans le cadre desdites rencontres.

## **12. ENTENTE**

Toute entente à intervenir sera attestée par écrit, signée par les parties à l'entente et remise au médiateur-arbitre pour qu'il puisse en faire le constat en tant qu'arbitre de grief.

## **13. IMPASSE**

Lorsque le médiateur-arbitre estime de sa propre initiative ou à l'invitation d'une partie à l'entente qu'une question en litige n'est pas susceptible d'une solution négociée, il doit en informer les parties à l'entente et renvoyer la question à l'arbitrage simplifié suivant les règles énoncées ci-après. Le constat d'impasse déclaré à l'invitation d'une partie à l'entente ou à l'initiative du médiateur-arbitre est mentionné dans la sentence.

## **14. ARBITRAGE SIMPLIFIÉ ET RÈGLES DE PREUVE**

À ce stade, un témoin peut être entendu sur une question précise soulevée lors de la présentation faite au paragraphe 9 dans les cas suivants :

- à la demande du médiateur-arbitre ;
- à la demande d'une des parties à l'entente et si le médiateur-arbitre juge que cela est nécessaire.

Si le médiateur-arbitre accepte qu'un témoin soit entendu, il est d'abord interrogé par le médiateur-arbitre, s'il le désire, et par la suite, selon la procédure habituelle lors d'un arbitrage de grief traditionnel.

Aussi, il est loisible à chaque partie à l'entente, suivant le mode déterminé par le médiateur-arbitre, de compléter de façon concise l'exposé de sa position faite dans le cadre du paragraphe 8 et de la solution qu'il préconise par voie d'exposé oral ou écrit.

Le médiateur-arbitre, appelé à décider par sentence d'une question qui n'a pas fait l'objet d'une entente, peut appuyer sa décision sur toute information portée à sa connaissance durant la médiation, soit avant ou après qu'une impasse aura été constatée à l'égard de ladite question.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout ce qui a été dit lors des rencontres privées avec le médiateur-arbitre est considéré comme irrecevable en preuve et le médiateur-arbitre ne doit en aucun temps en tenir compte pour appuyer sa décision.

## **15. DÉCISION**

Le médiateur-arbitre décide du grief conformément aux dispositions de la convention collective. Dans un tel cas, la présentation faite par chacune des parties à l'entente dans le cadre du paragraphe 9, les témoins entendus, le cas échéant, ainsi que l'exposé concis prévu au paragraphe 14, constituent la preuve et l'argumentation au dossier.

Le médiateur-arbitre rend alors une décision arbitrale selon la forme usuelle.

## **16. IMMUNITÉ**

Il est en outre explicitement convenu que cette démarche de médiation et d'arbitrage simplifié se déroule à la demande et avec le consentement écrit exprès des parties à l'entente. Le médiateur-arbitre ne pourra être appelé à témoigner dans une procédure judiciaire et il bénéficie, à tous égards, de l'immunité stipulée à l'article 100.1 du Code du travail.

## **17. RESPECT DES RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE ET RÉVISION JUDICIAIRE**

Les parties à l'entente reconnaissent et se déclarent satisfaites que la présente annexe et ses modalités respectent, à toutes fins, les règles de justice naturelle, dont le droit d'être entendues, et ne portent pas atteinte à la compétence du médiateur-arbitre de décider de toute question renvoyée à l'arbitrage simplifié.

## **18. MODIFICATIONS**

La présente annexe peut être modifiée en tout temps par un accord écrit des parties à l'entente.

## **19. HONORAIRES**

Les honoraires et les débours encourus par la médiation et arbitrage simplifié sont acquittés conformément à l'article 11.4 l) de l'entente collective.

**ANNEXE D FORMULAIRE DE DÉDUCTION – FRAIS DE PERMIS**



**ANNEXE D  
FORMULAIRE DE DÉDUCTION  
FRAIS DE PERMIS**

Date \_\_\_\_\_

Facturé à :

**Nom**

**Adresse**

Payé à l'ordre de :

APASQ  
4874, rue de Brébeuf  
Montréal (Québec)  
H2J 3L5

Nom du producteur \_\_\_\_\_  
No dossier \_\_\_\_\_  
Titre de la production \_\_\_\_\_  
Metteur en scène \_\_\_\_\_  
Date de première \_\_\_\_\_  
Date de dernière \_\_\_\_\_  
Lieu \_\_\_\_\_  
No de contrat \_\_\_\_\_  
Discipline \_\_\_\_\_

Frais de permis  
(du cachet total)  
5 % X \_\_\_\_\_ \$ = \_\_\_\_\_ \$

**Montant versé** \_\_\_\_\_

Payable sur réception. Merci.

